

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, doyen.)

Audiences des 7 et 8 juin.

EXPLOITATION DE FONDS. — PASSAGE. — AGGRAVATION DE SERVITUDE.

L'acquéreur d'un terrain, avec passage résultant de la destination du père de famille, a le droit, en payant une juste indemnité, de donner à ce passage toute l'extension que commande l'exploitation nouvelle du fonds par lui acquis.

Ce point de doctrine, que la Cour suprême vient de consacrer, intéresse essentiellement le commerce et l'industrie.

M. Budan de Bois-Laurent possède à la Guadeloupe une habitation contigue à celle des héritiers Dupuy. Ceux-ci, en 1816, avaient vendu à un sieur Vast une portion de terrain dépendant de leur propriété. L'acquéreur, malgré le silence de l'acte et par l'effet de la destination du père de famille établie par la loi, avait toujours usé, pour l'exploitation de ce terrain, d'un passage sur l'habitation de ses vendeurs.

M. Budan acquit en 1830 le terrain du sieur Vast, avec le droit de passage sur les fonds des héritiers Dupuy. Toutefois ce passage devant recevoir une toute autre extension, par suite de l'établissement d'un magasin propre à recevoir diverses denrées et marchandises que M. Budan se proposait de faire sur les lieux, une indemnité fut par lui offerte aux héritiers Dupuy.

Cette indemnité fut refusée, et le débat s'engagea. Un arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, du 18 août 1832, accueillit la demande de M. Budan, par les motifs que celui-ci, propriétaire d'une partie de l'habitation vendue par les héritiers Dupuy au sieur Vast, pouvant, aux termes de l'article 544 du Code civil, en jouir et disposer de la manière la plus absolue, avait incontestablement le droit d'en changer la culture, et de donner à sa propriété une nouvelle destination, si ses intérêts l'exigeaient.

Que si ce changement nécessitait un passage plus étendu, force était de le lui accorder; que sa propriété ainsi modifiée, se trouvait enclavée, et qu'il pouvait dès lors invoquer le bénéfice de l'art. 682 du Code civil; que ne pas appliquer dans ce cas la disposition bienveillante de cet article, ce serait entraver le libre exercice du droit de propriété et méconnaître l'intérêt de l'agriculture.

C'est cet arrêt qui est déferé à la censure de la Cour.

M. Mandaroux-Vertamy, avocat, soutient que l'arrêt a fausement appliqué les articles 544 et 682 du Code civil et violé les articles 545, 700 et 702, combinés avec l'article 694. « M. Budan, dit-il, n'est point enclavé, il a un passage, ce passage suffisait au fonds, tel qu'il l'a acquis, c'est parce qu'il lui a plu de changer la destination de ce fonds, qu'il demande un nouveau passage. La loi résiste à sa prétention, il accroit et aggrave la servitude qui lui a été concédée; il méconnaît et viole la destination du père de famille, qui était son titre, ce titre est sacré, inviolable; c'est la loi irréfutable qui lie les parties et qu'il faut respecter; en matière de servitude, tout est de droit étroit; deux intérêts contraires sont en présence, le fonds servant ne saurait être soumis aux caprices, aux exigences du fonds à qui est due la servitude. Que l'on consulte même bien la loi, la faveur est pour le propriétaire du fonds assujéti. »

L'exercice d'une servitude ne peut avoir lieu que conformément au titre primitif, à l'intention des parties contractantes; évidemment la nouvelle exploitation conçue par M. Budan ne pouvait entrer dans les prévisions de M. Dupuy; si, en 1816, lorsqu'il a vendu sa portion de terrain, on lui eût dit que sur son sol allait prendre naissance un établissement industriel, que le chemin peu fréquenté jusqu'alors allait devenir une sorte de voie publique, une grande route, M. Dupuy n'eût pas consenti à un démembrement qui devait conduire à la ruine, ou à la détérioration de sa propriété. »

Ce système est vivement combattu par M. Morin, avocat du défendeur.

La Cour, sur le rapport de M. Béranger, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil, rend l'arrêt suivant :

Attendu que, d'après l'article 682 du Code civil, tout propriétaire dont le fonds est enclavé et qui n'a aucune issue sur la voie publique peut en offrant de payer une indemnité, réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation de son héritage;

Attendu que l'une des conséquences de cette disposition de la loi est que le passage réclamé par le propriétaire du fonds enclavé doit être suffisant pour le service de ce fonds et approprié à tous ses besoins;

Attendu qu'une autre conséquence de la loi est que, si un passage est déjà dû pour le service d'un héritage enclavé, la servitude à laquelle sont soumis les fonds voisins est susceptible de se modifier, si l'héritage change de nature ou reçoit une destination nouvelle qui rende cette modification nécessaire, et à la charge, par le propriétaire du fonds dominant, de payer une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner;

Attendu que dans l'espèce, la propriété achetée par le sieur Vast du sieur Dupuy jouissait précédemment d'un droit de passage à travers les fonds du vendeur; que ledit sieur Budan de Bois-Laurent a pu, aux termes de l'article 544 du Code civil, disposer de cette propriété de la manière la plus absolue, et conséquemment changer son exploitation et sa destination; que par suite, il a été fondé à réclamer moyennant indemnité, que la servitude de passage à travers les fonds Dupuy qui avait suffi jusqu'à-là, fût mise en rapport avec les nouveaux besoins de sa propriété;

Attendu que l'arrêt attaqué qui a admis cette réclamation, loin d'avoir violé les lois sur la matière, en a fait au contraire la plus juste application;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 16 juin.

Affaire Dehors. — Accusation d'incendie. — Renvoi après deux cassations. — Interpellation d'un juré. — Grave incident. —

Renvoi à une autre session. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président fait rappeler le témoin Lefebvre.

M. le président : Je vous demande de nouveau dans quel lieu et à quelle époque Dehors vous a parlé pour la première fois de son ressentiment contre Chaplain et de ses projets de vengeance? — R. C'était dans le mois de février, et à l'endroit où il plantait des arbres. — D. Et la seconde fois, où s'est passée votre entrevue? — R. C'était dans le mois de mars, au moment où il voulait planter des bornes avec Boissi.

D. Quelle est la troisième entrevue que vous avez eue avec Dehors? — R. C'était dans la rue. Ce jour-là il ne m'a rien remis. Mais le 26, je l'ai revu encore, il m'a remis des paquets et 250 fr.

D. Vous étiez-vous entretenu avec Dehors à l'occasion de la fille Plaisance? — R. Dehors m'avait donné deux paquets de poudre pour les remettre à la fille Plaisance.

D. Avez-vous parlé à Dehors de la fille Plaisance depuis le 26 jusqu'au 29? — R. Non, Monsieur.

D. Le 27, la fille Plaisance vous a vu plaçant des matières incendiaires sur le toit de la bergerie; vous êtes descendu et vous l'avez menacée; vous lui avez dit qu'elle mourrait si elle parlait? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous parlé à Dehors de cette circonstance? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général : Vous dites aujourd'hui que vous avez vu plusieurs fois Dehors dans le mois de février et dans le mois de mars, mais dans un de vos précédents interrogatoires vous avez déclaré que vous n'aviez vu Dehors qu'une seule fois dans le mois d'octobre; ceci est d'autant plus important que, dans ce même interrogatoire vous accusez positivement Dehors; quel motif aviez-vous de ne pas dire comme vous le faites aujourd'hui que vous aviez eu plusieurs entrevues avec Dehors?

Lefebvre entre dans explications tout-à-fait inintelligibles. Enfin, pressé de questions par M. l'avocat-général, il répond : « Je ne sais pas, je ne peux pas. »

M. Berryer : Dehors a-t-il remis de la poudre au témoin ayant le 22, jour de l'incendie allumé chez la veuve Brou, et ayant le 26, jour de l'incendie allumé chez Chauvin?

Lefebvre : Non.

Un juré : Je désirerais que le témoin expliquât positivement les circonstances de la remise qui lui aurait été faite de 250 fr. par Dehors pour mettre le feu.

M. le président demande à Lefebvre en quelles espèces étaient les 250 fr.; lui ont-ils été remis dans un sac? etc.

Lefebvre : Il m'a remis les 250 fr. roulés dans un morceau de papier; c'était en pièces de cent sous.

M. Berryer : Quelle heure était-il, le 26, lorsque Dehors vous a remis ce rouleau? — R. C'était vers dix heures et demie du matin.

M. Berryer : Lefebvre vient de déclarer que Dehors lui aurait remis les 250 francs roulés dans une seule pile, et dans son interrogatoire du 29 il avait dit que Dehors lui avait remis les pièces de cent sous roulées en deux piles.

Le témoin : On s'est trompé quand on a dit que j'avais déclaré qu'il y avait deux piles; il n'y en avait qu'une.

La femme Lambert, parente de Chaplain, l'une des parties civiles : Il y a deux ou trois ans, je rencontrai M. Dehors; nous causâmes ensemble de la mort de son père, et il me dit qu'il n'était pas content du bail que son père avait fait à Chaplain, mais qu'il saurait bien le retrouver là où il ne s'y attendait pas.

Dehors : J'ai dit à la femme Lambert que je retirerais à Chaplain les terres qu'il avait à moi et pas autre chose; cette femme est la cousine germaine de Chaplain, je ne peux pas empêcher qu'on se serve des parens pour me perdre.

M. le président : Femme Lambert, persistez-vous?

La femme Lambert avec véhémence : Oui, Monsieur, je persiste et je persisterai toujours.

Le sieur Turlure : Un jour je causais avec Dehors et nous parlions de Chaplain. Je lui dis que Chaplain faisait bien ses affaires et faisait une bonne maison. — Ah! me répondit Dehors, c'est à nos dépens qu'il fait une bonne maison. — Mais, lui répondis-je, c'est que ça a convenu à votre père qui a fait ce bail ainsi. — Non, me répondit-il, mais Chaplain s'entendait avec la bonne de mon père et ils ont embêlé mon père.

Dehors nie ce propos.

Un juré : M. le président, voudriez-vous demander au témoin s'il n'a pas eu une conversation au sujet de Dehors avec un nommé Legras? (Mouvement de surprise parmi la Cour et au banc des défenseurs).

Ce fait est tout-à-fait nouveau aux débats.

M. le président, après s'être consulté avec ses collègues, déclara que l'audience est suspendue pendant cinq minutes. La Cour se retire : des conversations animées s'engagent.

Une discussion s'établit entre les avocats, sur la question de savoir si cette interpellation qui semble annoncer que M. le juré a eu connaissance, en dehors du débat, d'une circonstance de l'affaire, ne serait pas de nature à faire prononcer la nullité des débats, et le renvoi de l'affaire à une autre session.

La suspension se prolonge pendant deux heures. Enfin la Cour rentre et M. le président adresse au juré dont l'interpellation avait provoqué cette suspension, la question suivante :

M. le président : M. le juré, vous nous avez prié, je crois, de demander au témoin Turlure, s'il n'avait pas eu un entretien avec un nommé Legras, au sujet de Dehors?

Le juré : Je n'ai pas dit que c'était au sujet de Dehors, j'ai dit que c'était une conversation qui aurait eu lieu entre le témoin Turlure et un sieur Legras.

M. le président : Comment avez-vous eu connaissance de cette circonstance?

Le juré : J'étais dans un cabinet de lecture où je lisais la Gazette des Tribunaux. Ce M. Legras, s'y trouvait aussi et désirait lire ce journal. Quand j'ai eu fini je le lui ai passé, alors il m'a demandé ce

que je pensais de l'affaire; « Moi, ai-je dit, je n'ai pas d'opinion, » alors, il voulut entrer dans les détails. Je l'arrêtai de suite, et je lui dis : « Mon cher, si vous avez quelque déclaration à faire, il faut en parler au Tribunal et on vous appellera, voilà tout. »

M. l'avocat-général : Cet individu aurait-il parlé à M. le juré d'une conversation qu'il aurait eue avec le témoin Turlure?

Le juré : Je ne connais pas la conversation, il m'a parlé seulement de cette conversation, il ne m'a pas dit ce qu'était cette conversation, et je n'ai pas voulu m'initier dans cette conversation. Si la Cour voit quelque inconvenient à ma question je ne m'oppose pas à me retirer; j'avais pensé que M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire pouvait faire appeler ce Legras, c'est pour ça que j'en ai parlé.

M. l'avocat-général : Le débat oral est le grand principe de la procédure criminelle, c'est sur ce débat et non en dehors que les jurés doivent uniquement puiser leur conviction; il nous paraît que l'explication de M. le juré est très satisfaisante. Il a agi avec sagesse en repoussant les confidences qu'on voulait lui faire. La conscience de M. le juré est restée pure de toute influence extérieure; nous pensons qu'il faut passer outre aux débats et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer à une autre session.

M. le président : M. Berryer?

M. Berryer : Dans l'intérêt de la défense, nous nous en rapportons entièrement à la prudence de la Cour.

M. le président : La Cour dit qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

Après une délibération d'une demi-heure, la Cour rentre et M. le président prononce l'arrêt suivant :

La Cour, vu les articles 312 et 342 du Code d'instruction criminelle; Considérant qu'il est constaté par le procès-verbal, qu'à l'audience de ce jour à l'occasion du témoin Turlure, le deuxième juré titulaire a invité le président à demander à ce témoin, s'il avait eu une conversation avec un sieur Legras, dont le nom ne figure, ni dans l'accusation ni dans la liste des témoins à charge et à décharge; qu'il suit des explications données à l'audience par le juré, sur les interpellations du président, qu'il avait eu connaissance de faits concernant le nommé Turlure, témoin aux débats, par le sieur Legras, qu'il dit avoir rencontré ce matin dans un café; qu'il résulte aussi de ces faits la preuve qu'il y a eu depuis l'ouverture des débats de la part de l'un des jurés communication avec des personnes étrangères à ces débats et pour des faits y relatifs; qu'il est ainsi suffisamment établi pour la Cour, quelles que soient les explications données par le juré, que le dit juré a pu recevoir une impression autre que celle qui résulterait des débats, et des pièces dont la remise est ordonnée par la loi, seuls éléments qui doivent former sa conviction;

Par ces motifs, la Cour annule les débats, et les renvoie à une autre session.

La session est close.

Les nombreux témoins déjà appelés tant de fois dans cette affaire, se retirent en murmurant.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE DIRIAYS. — Audiences des 13 et 14 juin.

Affaire Demiannay. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 mai et jours suivants.)

A 9 heures l'audience est ouverte; M. le président procède à l'audition du témoin Gauthier Leroy, dont la déposition est relative aux 16^e et 17^e chefs.

Ce témoin, oncle de Jardin, donne quelques détails sur le départ de Demiannay François; d'après ce témoin, son neveu aurait couru sur les traces de François, afin de s'expliquer sur près de 300,000 fr. de signatures de complaisance qu'il aurait confiées à la maison Demiannay.

Les témoins Heuzé et Worms sont ensuite entendus, et M. le président lit une grande quantité de lettres écrites entre François et Cottman pendant leur captivité, lettres secrètes ayant pour objet le concert formé entre les accusés de ne rien révéler à la justice, afin d'obtenir plus promptement leur mise en liberté.

Après l'audition sans intérêt des sieurs Forjonnel et Lenormand qui attestent toutefois avoir entendu dire par M^{me} Demiannay que son neveu était intéressé dans sa maison, M. le président fait appeler M. Leblond, ancien syndic, qui dépose sur des faits généraux déjà connus de nos lecteurs.

M^e Meaulle prie M. le président d'adresser au témoin la question de savoir si M. Demiannay oncle avait de la fortune.

M. Leblond : Je ne le pense pas; si Demiannay eût été riche, il n'eût pas manqué de dresser inventaire de sa position lors du décès de sa femme; les droits de ses mineurs eussent été déterminés, et je pense qu'il a voulu favoriser ces derniers; c'est ce qui nous a fait accuser ce banquier de calculs coupables. Nous avons même trouvé dans le dépouillement des papiers une consultation de M. Chéron, avocat à Rouen, et qui était d'avis qu'on pouvait se dispenser d'inventaire.

Le témoin ajoute que la belle-mère même de M. Demiannay avait si peu de confiance dans son gendre qu'elle plaçait ses capitaux ailleurs.

Il entre ensuite dans des explications assez minutieuses sur les mesures proposées pour arriver à un concordat; les syndics étaient d'avis que Demiannay oncle s'arrangeait avec ses créanciers sans recourir aux poursuites criminelles. Il pouvait offrir 35 pour 100; les syndics l'engageaient à proposer 40 pour 100; la part de ses enfants devant rester encore assez belle. Demiannay se refusa à toute espèce d'arrangement.

Le témoin, pressé de questions par l'honorable avocat de M. Demiannay, persiste néanmoins dans ses déclarations.

La Cour passe à l'audition des témoins concernant le dix-neuvième chef, qui absorbe l'audience du 14.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

Accusation de parricide. — Assassinat d'une femme octogénaire par sa fille, son gendre, son petit-fils et sa petite-fille.

La Cour d'assises de l'Aube doit s'occuper, dans l'audience du 17 juin, d'une accusation de parricide et d'assassinat qui présente d'horribles détails.

Voici les principaux faits de l'accusation :

Anne Larcher, veuve Tribouley, habitant le hameau de la Brosse, commune de Montfey, arrondissement de Troyes, avait, à la mort de son mari, en 1820, deux filles, Edmée et Joséphine, mariées aux deux frères Bouchu, dont l'un est maire de Montfey. Quelque temps après le décès de son mari, la veuve Tribouley, désirant vivre tranquillement, abandonna à ses enfants la majeure partie de son bien, moyennant diverses redevances en nature, qu'ils devaient lui payer ; elle se réserva seulement la jouissance d'une maison et d'une pièce de terre.

François Bouchu, mari de Joséphine, doué d'un caractère doux et affable, avait beaucoup d'égards et de prévenances pour sa belle-mère, qui, voulant lui en témoigner sa reconnaissance, lui abandonna, en 1824, la rente viagère dont elle jouissait, tout son mobilier et l'usufruit sur la moitié de la partie de terre qu'elle s'était réservée, à la charge par lui de subvenir à tous ses besoins, tant en santé qu'en maladie. Cette préférence excita chez Félix Bouchu, son autre gendre, une jalousie qu'il ne prit pas toujours soin de dissimuler.

François Bouchu mourut en octobre 1835, laissant trois enfants issus de son mariage avec Joséphine Tribouley. Environ deux ans après, celle-ci se maria en secondes noces avec Claude-Etienne Juneau, qui fut loin d'avoir pour sa belle-mère les mêmes procédés que François Bouchu. Paresseux et d'une intelligence bornée, il devint le léau de la famille dans laquelle il venait d'entrer. Il fut bientôt obligé de vendre quelques pièces de terre pour acquitter des dettes qu'il avait cachées lors de son mariage. Sa belle-mère, sa femme et ses beaux-fils furent journellement en butte à ses mauvais traitements dans des scènes que faisait naître la brutalité de son caractère. Deux de ses beaux-fils quittèrent la maison paternelle : Isidore seul put rester.

La conduite coupable de Juneau, qui refusait à sa belle-mère les aliments nécessaires à son existence, la contraignit, en 1830, à demander au Tribunal civil de Troyes que la vie commune avec ses enfants fût convertie en une pension alimentaire qui lui permettrait de la quitter. Le Tribunal accueillit sa demande, et sa pension fut fixée à 360 fr. par année. Juneau était dans un grand état de gêne, et par conséquent ne pouvait acquitter cette rente : sa belle-mère le sentit, et ne voulant pas aggraver sa position, elle se réconcilia avec sa fille et lui promit de ne jamais la quitter. A partir de cette époque, la vie de la veuve Tribouley devint de jour en jour plus misérable, à cause des mauvais traitements de toute sorte qu'elle eut à endurer. Il est cependant juste de dire que plusieurs témoins la dépeignent elle-même comme ayant l'humeur très acariâtre et proçessive.

Isidore Bouchu, petit-fils de la veuve Tribouley, épousa, en 1834, Françoise Aléonard, née dans le département de la Creuse. Bientôt après ce mariage, il fut obligé de vendre une maison qu'il venait d'acheter, parce qu'il ne pouvait payer une partie du prix qu'il en restait devoir : la veuve Tribouley vint alors au secours de ses petits-enfants : elle les recueillit dans l'une des deux chambres qu'elle occupait dans la maison Juneau, et elle leur prêta même quelques sommes en argent.

Vers la fin de l'année 1835, Hubert Abat, dit Abel, enfant de l'hospice de Troyes, âgé d'environ 20 ans, entra comme domestique chez les époux Juneau, et il parut que bientôt des liaisons criminelles auraient été formées entre lui et la femme Juneau. Quoiqu'il en soit, la veuve Tribouley ne tarda pas à avoir à se plaindre des injures et des mauvais traitements d'Abat, qui étaient de nature à lui faire craindre une mort violente. Cet homme allié au langage le plus grossier les habitudes les plus perverses. Il a commis des vols dans quelques maisons de l'arrondissement où il servait en qualité de domestique. Les époux Juneau encourageaient Abat, au lieu de le réprimer dans ses outrages envers leur mère.

La femme Tribouley se plaignait souvent de la conduite de ses enfants à son égard ; elle consultait souvent les personnes qu'elle pensait être à même de la guider dans l'exercice de ses droits. Elle avait plusieurs fois entretenu M. le juge-de-peace d'Ervy des mauvais traitements que lui faisait éprouver Juneau, de la nourriture dégoûtante qu'on lui servait, et du refus qu'elle éprouvait, à 80 ans, de la part de sa fille, de lui faire son lit. Un jour, elle alla solliciter de M. le curé de Montfey, la permission de coucher au presbytère ou dans l'église, sur une botte de paille. On la fit reconduire à son domicile, et pendant le trajet, elle disait à ceux qui l'accompagnaient : « Vous me menez chez mes bourreaux. »

Le 29 janvier, après une dispute avec sa belle-mère, Juneau s'écriait : « Si je ne m'étais retenu, je lui aurais fendu la cervelle. »

Le lendemain matin, la femme Juneau porta plusieurs coups de bâton à sa mère, parce qu'elle crut qu'elle avait craché dans un poëlon qui était sur le feu. La femme Isidore Bouchu, qui entendait la grand-mère de son mari crier à l'assassin, ne se dérangea pas. Abat, qui travaillait à la grange avec un autre ouvrier, quitta son ouvrage pour aller écouter. Quelques instans après, la veuve Tribouley sortit en se plaignant des coups que venait de lui donner sa fille.

Depuis quelques jours, la veuve Tribouley avait perdu une croix d'or, à laquelle elle tenait beaucoup. Elle accusait la femme Isidore Bouchu, et plus particulièrement Abat, de la lui avoir prise.

Le dimanche 31 janvier, entre 8 et 9 heures, elle entra chez les époux Juneau, qui étaient avec Abat et un sieur Cassemiche, de Vosnon ; elle s'y chauffa, puis sortit et ne reparut plus.

Vers dix heures et demie, la femme Juneau alla prévenir Félix Bouchu, le maire, que sa mère était absente ; mais sans faire paraître aucune inquiétude. Deux heures après, arriva, chez le maire, Abat, qui lui dit n'avoir pu tirer de l'eau dans le puits de la ruelle du Croc-Paillard, à cause d'un empêchement qui se trouvait au fond. Félix Bouchu envoya l'un de ses fils vérifier l'allégation du domestique. Il revint bientôt, en disant que probablement c'était un corps humain qui se trouvait au fond du puits.

Au même instant, deux gendarmes d'Ervy, faisant leur tournée habituelle, arrivent chez le maire, et s'enquérirent de ce qu'il y a de nouveau dans la commune ; il leur dit que peut-être il aura besoin de leur ministère, et il les instruit de ce qu'il vient d'apprendre de son fils. Ils s'acheminent ensemble vers le puits, et dans le trajet il fait prévenir son adjoint comme si à l'avance il se croyait incomptent pour opérer dans cette circonstance ; puis il disparaît pour aller chercher des témoins dont on n'a nul besoin, et ne revient que long-temps après et pour reconnaître le cadavre de sa belle-mère, qui était déjà déposé dans une grange. Il en confie la garde à

Abat, à Isidore Bouchu et à Raby, pour aller lui-même commander le cercueil, qu'il veut avoir dans la soirée même, afin que l'inhumation ait lieu promptement.

Cette conduite éveille les soupçons : un gendarme se détache pour aller prévenir l'autorité. Bientôt arrive le brigadier, et après lui M. le juge de paix. Toute la famille est unanime dans ses déclarations.

« La veuve Tribouley, depuis trois ans au moins avait perdu la tête, et sa mort est le résultat d'un suicide qu'elle a commis pour les mettre dans l'embarras, etc. » Le maire survient sans être appelé, et fait tous ses efforts pour corroborer cette opinion. Dans la foule il se trouve des inérédites ; M. le juge de paix se rappelle les plaintes réitérées que lui a faites la défunte, et conçoit des soupçons qui sont confirmés par l'examen du cadavre, fait par deux médecins qu'il a appelés.

Le ministère public est informé de l'existence d'un crime : il se rend à Labrosse, accompagné de M. le juge d'instruction. On constate l'état des lieux ; des perquisitions sont opérées. On trouve des chemises appartenant à Isidore Bouchu et au domestique Abat, qui sont souillées de sang. On remarque sur la coiffe de la veuve Tribouley, qui a été retirée du puits, des sillons de sang qui paraissent être l'empreinte de trois doigts. Des planches sont couvertes de sang dans l'endroit où le crime paraît avoir été commis. Les époux Juneau, Isidore Bouchu, sa femme et Abat sont arrêtés, et de leurs interrogatoires on apprend bientôt le rôle que chacun a joué dans ce drame terrible ; car nul témoin ne peut déposer d'aucun fait qui s'y rattache directement.

Abat est le premier qui met la justice sur la trace du crime, après cependant avoir essayé de l'induire en erreur par ses mensonges et ses réticences.

Il apprend que « depuis qu'ils sont au service des époux Juneau, il a été continuellement excité pareux, et notamment par le mari, à noyer la veuve Tribouley dans l'étang du sieur Bazin. 50 francs lui ont été promis, et Juneau lui avait permis de prendre une de ses jumens, s'il se défait de lui. Qu'à l'aide du maire qui n'instruirait pas, l'impunité était assurée ; Juneau en avait déjà joui à l'occasion de mauvais traitemens qu'il avait exercés sur sa belle-mère. »

Ces provocations avaient déjà eu antérieurement un commencement d'exécution ; car le 9 janvier, Abat avait été, à la nuit, attendre la veuve Tribouley sur la route d'Ervy, avec l'intention de la noyer dans l'étang. Mais le crime n'avait pas été consommé, parce que cette femme avait dépassé l'étang quand Abat l'avait rencontrée. Abat s'en était vanté plusieurs fois, et disait entre autres choses, en parlant de la veuve Tribouley : « C'est une mauvaise femme... Il ne tiendra pas à moi qu'elle meure de sa belle mort... J'ai manqué mon coup à l'étang Bazin... mais il y a un puits derrière notre grange, je pourrai bien l'y flanquer. » Il est vrai que depuis, il a déclaré que, s'il n'a pas alors commis le crime, c'est qu'en route il a changé d'idée. Mais la preuve que ce crime était chez lui un projet bien arrêté, qu'il devait mettre à exécution aussitôt qu'il trouverait l'occasion favorable, c'est que cette idée ne l'abandonna pas. Le samedi, 30 janvier, veille de l'assassinat, Abat rentre chez les époux Juneau vers neuf heures du soir. La femme Juneau et sa bru sont auprès du feu, et l'on parle de la veuve Tribouley, qui ne veut plus rester à la maison, à cause des coups qu'elle a reçus le matin. La femme Bouchu propose à Abat d'attirer, le lendemain matin, sa mère vers le puits, sous le prétexte de lui montrer sa croix, et de l'y précipiter. « Je gagerais bien qu'elle n'ira pas là, dit la femme Isidore Bouchu ; mais si vous en venez à bout, je vous donnerai un coi noir que j'ai. — Vous verrez, reprend Abat, que je réussirai, et vous me donnerez bien encore une chemise. La bourgeoise m'en donnera bien aussi deux. » Le maintien de ces deux femmes lui annonce qu'il aura d'elles ce qu'il demande. — « Si ça réussit, nous ribotterons, nous ferons un petit régal, ajoute enfin la femme Isidore. »

Juneau, dont le lit est assez près du foyer, prend part à la conversation et dit : « Si tu réussis, vas, je te les donnerai bien ces chemises. J'ai une bonne oie par la cour, nous la tuons ; et, s'il ne tient qu'à 50 francs, je te les donnerai de bon cœur. Au reste, il n'y a pas tant d'embarras, prenez-la par la tête et par les pieds, et allez la jeter dans le puits pendant qu'elle dort. » Le lendemain matin, Juneau part pour Villeneuve-au-Chemin. Vers neuf heures, après qu'il est sorti, sa femme dit à Abat d'attirer vers le puits la veuve Tribouley, pour lui montrer sa croix d'or. L'ordre est exécuté, et cette femme le suit ; mais en le voyant se baisser sous l'aube, elle se méfie, et, le traitant de menteur, elle va derrière l'écurie pour satisfaire un besoin. C'est alors que sa fille vient la frapper à coups de pierre, et lui fait sortir le sang de la figure, qu'Isidore son petit-fils, lui ferme la bouche avec une chemise, lui presse la poitrine avec les genoux, la saisit à la gorge et l'étrangle, tandis que la femme Juneau ne cesse de la frapper.

La femme Juneau, Isidore Bouchu et Abat, croyant que la veuve Tribouley a rendu le dernier soupir, se disposent à la jeter dans le puits. Ils se dirigent d'abord vers un petit jardin, et font, pour exécuter leur projet, un trou dans la haie ; mais ils craignent d'être aperçus, ils prennent une autre direction, et c'est par la porte de la grange qui est en face du puits qu'ils sortent. Ils sont au bord du puits, la veuve Tribouley est lancée ; en tombant, elle pousse son dernier cri : « Ah ! mon Dieu ! »

Abat veut persuader qu'il est resté étranger à l'assassinat, et qu'il a seulement aidé au transport du cadavre dans le puits.

Selon lui, la femme Juneau aurait attiré sa mère vers le puits pour chercher la croix, et seule elle l'aurait précipitée dedans ; ou bien encore, n'ayant pu parvenir à la jeter dans le puits, la veuve Tribouley s'était enfuie vers le tas de planches où la femme Juneau et Isidore l'auraient assassinée. Telles sont les diverses versions du domestique.

La femme Juneau soutient que c'est Abat seul qui a commis le crime ; que c'est lui qui est venu lui en faire part après qu'il a été entièrement consommé ; qu'elle pense qu'il a agi d'après les investigations de Juneau, son mari ; que quant à elle elle est innocente. Elle prétend que la veille elle a vu son mari et Abat s'entretenant mystérieusement dans la grange ; elle sait qu'Isidore était intimement lié avec ce dernier, et, dans son opinion, il n'a été que l'instrument mis en jeu par son mari, son fils et sa bru.

Isidore Bouchu, si on veut le croire, serait resté étranger à l'assassinat de sa grand-mère. Aussitôt qu'il en fut instruit, son dessein a été d'en prévenir la justice ; mais sa femme l'en aurait détourné. Ils étaient convaincus que le domestique Abat avait été excité par les époux Juneau à commettre le crime. Cette version n'est pas croyable ; car, à midi, Isidore, sortant de chez Gauthier, où il venait de jouer au billard, a soin de lui recommander de dire, s'il était questionné, qu'il est venu chez lui à huit heures, si mieux il n'aime ne pas répondre. Il sent toute l'importance de l'alibi qu'il veut créer. Il ne se borne pas à cette seule démarche : il va trouver le chirurgien qui l'a saigné, et le prie d'attribuer à la saignée opérée les taches de sang trouvées sur sa chemise, ainsi que lui-même l'a déclaré.

Il avait également dit que les taches de sang remarquées sur

l'escalier, provenaient d'une blessure que s'était faite un meunier en descendant un sac de grain. Il se rend auprès de ce meunier pour le prier de tenir le même langage, ce qui eut lieu. Mais, soupçonné de faux témoignage et mis en état d'arrestation, cet individu se retracta en ayant la démarche d'Isidore.

Juneau ne revient de Villeneuve-au-Chemin qu'au moment où sa belle-mère vient d'être retirée du puits : rien ne l'appela dans ce pays ; ce voyage a pour but d'éloigner de lui les soupçons. On remarque qu'au moment de l'attentat projeté près de l'étang, Juneau s'était déjà absenté. Il veut expliquer le sang trouvé sur les planches par une saignée qu'il aurait fait faire à un poulain, trois ans auparavant. Mais il est prouvé que le sang n'a pas jailli lors de cette saignée, et qu'au surplus il n'y avait pas de planches où elle a été opérée.

Juneau a toujours nié la conversation du soir, 30 janvier. Ce n'est qu'à son dernier interrogatoire qu'il est convenu l'avoir entendue et y avoir pris part ; mais, selon lui, elle n'avait rien de sérieux.

La femme Juneau prétend que son mari n'est parti pour Villeneuve qu'après la consommation du crime ; Abat au contraire dit qu'il était parti avant.

La femme Isidore Bouchu convient avoir eu connaissance en même temps que son mari de l'assassinat ; c'est Abat qui les en a instruits. Elle a empêché son mari de faire sa déclaration au maire, afin de ne compromettre personne. Elle nie la conversation de la veille du crime ; mais elle se trouve en contradiction avec les autres accusés.

Abat soutient qu'il a instruit le maire de l'événement du 31 janvier ; celui-ci nie ce fait. Dans cette malheureuse affaire Félix Bouchu a méconnu ses devoirs de magistrat et de citoyen ; mais la procédure ne présente aucun fait qui autorise à le considérer quant à présent comme complice. Sa conduite après le crime peut s'expliquer par la connaissance des vrais coupables, par les rapports de parenté avec la plupart d'entre eux, et enfin par le besoin qu'il éprouvait de les soustraire aux peines terribles qui les menaçaient. Aussi la Cour a-t-elle déclaré qu'il n'y avait pas lieu de le mettre en accusation.

En conséquence, Hubert Abat, dit Abel ; Joséphine Tribouley, femme Juneau ; Edme-François-Nicolas-Isidore Bouchu ; Claude-Etienne Juneau, Françoise-Aléonard, femme Bouchu, sont accusés savoir :

Hubert Abat, dit Abel ; Joséphine Tribouley ; Edme-François-Nicolas-Isidore Bouchu ;

D'avoir à la fin de Janvier 1836, commis volontairement et avec préméditation un homicide volontaire sur la personne d'Anne Larcher, veuve Tribouley, mère légitime de ladite femme Juneau, et ascendante légitime dudit Isidore Bouchu ;

Joséphine Tribouley, femme Juneau ; Claude-Etienne Juneau, Françoise-Aléonard, femme d'Isidore Bouchu,

De s'être rendus complices à la même époque, de cet assassinat, en provoquant par dons, promesses, etc., Hubert Abat, dit Abel, à le commettre, etc. ;

Hubert Abat, dit Abel, d'avoir, en 1833, étant homme de service à gages chez le sieur Rigoley, soustrait frauduleusement de l'argent monnayé appartenant à Rozé, qui se trouvait dans la maison dudit sieur Rigoley son maître ;

Crimes prévus par les art. 59, 60, 302 et 306 du Code pénal. Nous rendrons compte des débats de cette affaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Vienne (Isère), à la date du 12 de ce mois :

« Hier 11, à quatre heures du soir, l'administration fut prévenue que le feu venait de se manifester dans la fabrique à soie de M. Merle : de suite, et malgré une pluie abondante qui succédait à un vent impétueux, les pompes de la ville furent dirigées dans la vallée de Levoux, où est située cette fabrique. M. Cournon, sous-préfet de l'arrondissement, une partie de la population et de la garnison se transportèrent au pas de course sur le théâtre de l'incendie. Nos pompiers se conduisirent comme toujours, c'est-à-dire admirablement ; mais la promptitude des secours n'était déjà plus en rapport avec les progrès du feu, et malgré les efforts les plus actifs, les bâtimens, les machines et les marchandises ont été la proie des flammes. On évalue la perte à plus de 60,000 fr., dont une grande portion sera payée par la compagnie du Phénix. Un assez grand nombre d'ouvriers va se trouver sans travail ; mais ils comptent sur la bienfaisance ordinaire de la maison Merle, et les secours de l'administration. Personne n'a péri ; un charpentier a été légèrement blessé. Il est assez difficile de s'expliquer comment le feu a pris dans cette fabrique, qui est entièrement isolée. On attribue assez généralement cet événement à un vice de construction dans la cheminée. Au reste, on attend le résultat des investigations de la justice et de la police. »

— Nous avons rapporté dernièrement l'enlèvement par des contrebandiers sur le littoral de la Hague, d'un employé de la douane qui, au lieu de prendre les fraudeurs, s'était trouvé pris par eux.

Les trois coupables ont comparu le 6 juin devant le Tribunal correctionnel de Cherbourg, et voici les faits qui ont résulté des débats :

Dans la nuit du 7 au 8 mai dernier, le sous-brigadier Guillot, étant de service sur la côte de Siouville, voit une péniche qui cherche à aborder. Il se couche pour ne point éveiller de soupçon ; mais en se relevant il s'aperçoit qu'il a affaire à neuf fraudeurs, dont six sont à terre et trois à bord. Il veut tirer un coup de fusil, comme c'est l'usage en pareil cas, pour avertir ses co-préposés : l'amorce brûle et l'arme rate. Aussitôt il se sent saisi par des bras vigoureux qui lui serrent la gorge pour l'empêcher de crier, et le transportent, malgré sa résistance, à bord du bateau contrebandier. Là, il lui est enjoint, sous peine de mort, de garder le silence. Il voit alors s'effectuer un débarquement de ballots dont la forme et l'odeur annonçaient du tabac. Les trois individus commis à la garde de la péniche gagnent ensuite le large avec leur prisonnier, pendant que les six autres s'enfoncent dans l'intérieur des terres avec leurs marchandises.

Le malheureux Guillot entend ses gardiens délibérer sur ce qu'ils vont faire de sa personne. Un d'eux, qu'on nommait le Grand Jacques, est d'avis qu'il n'y a pas à balancer, qu'il faut le jeter à la mer, surtout si l'on aperçoit la patache des douanes, parce que, quand on veut être fraudeur, il faut avoir le courage de se débarrasser de quiconque peut porter témoignage contre vous. Les deux autres ne peuvent se résoudre à partager cette opinion rigoureuse ; ce sont des frères John et Félix Bott. Qu'on se figure la situation de Guillot, roué de coups, trempé de l'eau de la mer, entendant ces contrebandiers délibérer sur la question de savoir s'il faut le noyer ou ne pas le noyer. Enfin, il arrive à Aurigny, où les fraudeurs montrent une hospitalité généreuse, quoique ironique : on le réchauffe, on l'héberge, on lui sert du vin chaud : rien ne lui manque.

Cependant les habitans de Siouville sont dans la plus vive inquiétude. On remarque bientôt l'absence de Guillot. Des recherches inutiles sont faites de tous côtés; mais, sur le rivage, on trouve sa capote déchirée, sa carnaissière dans un ruisseau, avec des traces d'une effraction violente, des empreintes de pas sur le sable qui semblaient indiquer un combat: la malheureuse épouse du douanier ne doute pas que son mari n'ait été tué, et se désole; tous les chefs des brigades environnantes se réunissent, et ne semblent pas douter non plus qu'un assassinat n'ait été commis.

Cependant la douane et la gendarmerie se mettent à la piste des contrebandiers qui avaient débarqué le tabac et embarqué le sous-brigadier Guillot. Trois d'entre eux sont arrêtés dans un cabaret où ils s'apprétaient à dîner. Trois autres, qui s'étaient séparés momentanément de leurs camarades pour aller préparer les moyens de se rembarquer, apprennent cette capture et s'empressent de prendre la fuite. Mais un sentiment assez remarquable d'humanité les porte à charger plusieurs personnes qu'ils rencontrent de rassurer le public sur le sort de Guillot, qui avait été, disent-ils, transporté à Aurigny sans éprouver aucun mal.

Les trois prévenus qui comparaissaient étaient les nommés Gaudion, Sort et Ollivier, d'Aurigny. Le Tribunal les a trouvés suffisamment convaincus de contrebande et de rébellion, et les a condamnés chacun à 500 fr. d'amende, pour opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, à une amende solidaire de 1,000 fr., pour fraude commise avec attroupement de plus de six personnes, et à quinze mois de prison, tant pour le fait de cette contrebande que, pour violence et voies de fait envers le sous-brigadier.

PARIS, 16 JUIN.

— La chambre des requêtes a rendu, aujourd'hui, un arrêt fort important en matière de discipline notariale. Elle a jugé, en rejetant le pourvoi du notaire Becq, que les Tribunaux sont compétens pour prononcer contre les notaires des peines de discipline sur la poursuite du ministère public. Son arrêt décide formellement que l'arrêté réglementaire du 2 nivôse an XII, qui a organisé les chambres des notaires et leur a conféré la juridiction disciplinaire sur les membres du notariat de chaque arrondissement, n'a point dérogé à la loi du 25 ventôse an XI, qui attribue au ministère public et aux Tribunaux un droit de surveillance sur les notaires. Ainsi se trouve renversée la doctrine qu'on a long-temps cherché à faire prévaloir, que les chambres de discipline des notaires exerçaient, en matière de discipline intérieure, une juridiction indépendante de celle dont la loi du 25 ventôse an XI, article 53, a investi les Tribunaux.

Nous rendrons un compte plus détaillé de cette affaire, en donnant le texte de l'arrêt qui l'a jugée.

— Par ordonnance du Roi, du 8 juin 1836, M. F. Enne a été nommé avoué au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Vallée, démissionnaire.

— Un vieil escompteur, nommé Fèbure, et qui était plus connu, dans son quartier, sous le sobriquet de Picon, est décédé à Paris, *ab intestat*, dans le mois de septembre 1835. Aucun héritier ne s'étant présenté pour recueillir la succession, la régie des domaines s'empara provisoirement des biens du défunt. L'inventaire constata un actif de 1,700,000 fr. Dans le portefeuille, on trouva 15,000 fr. d'effets souscrits par M. Dominet, à l'ordre de M. Deport, et que celui-ci avait passés, par un ordre en blanc, à feu Picon, qui lui en avait compté la valeur, sur un bordereau de négociation.

Un seul des ces billets, de la somme de 3,000, fut payé à la régie. M. Belfroy, l'un des quatre directeurs des domaines de Paris, dans la circonscription duquel le défunt avait eu son domicile réel, fit protester, en cette qualité, et comme ayant l'administration provisoire de la succession, les billets impayés, et assigna en remboursement M. Deport.

Aujourd'hui, le cédant de feu Picon a, par l'organe de M. Schayé, soutenu, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, que le protêt était nul, en ce qu'il aurait dû être fait au nom de M. le directeur-général des domaines, et non pas en celui d'un directeur particulier de la régie.

M. Venant a répondu que les directeurs des domaines avaient seuls droit d'encaisser ce qui revenait de l'Etat, par suite de déshérence; que par conséquent, ils avaient qualité pour exercer tous les actes que cet encaissement rendait nécessaires; qu'au surplus, dans l'espèce, il résultait de deux jugemens rendus par le Tribunal civil, que M. Belfroy avait été reconnu comme administrateur provisoire de la succession Fèbure; qu'ainsi, sous aucun rapport, on ne pouvait raisonnablement contester la régularité du protêt.

Le Tribunal a décidé que M. Belfroy, tant comme directeur que comme administrateur provisoire, et encore comme porteur en vertu d'un ordre en blanc, avait agi, d'une manière légale, en faisant protester en son nom. En conséquence, M. Deport a été condamné à payer au demandeur la somme de 12,000 fr. avec intérêts et dépens.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Verninac, condamné pour faux par la Cour d'assises de la Seine.

La Cour d'assises avait oublié de fixer la durée de la contrainte par corps à laquelle le condamné est soumis pour le paiement de l'amende et des frais; et pour qu'il soit statué sur ce point, ainsi que le prescrit l'article 40 de la loi du 17 avril 1832, la Cour a renvoyé sur ce point, devant la Cour d'assises de Versailles.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par les frères Pierrot, condamnés par la Cour d'assises de la Meurthe, l'un à la peine de mort, et l'autre aux travaux forcés à perpétuité, pour crime d'assassinat.

— L'ouverture de la 2^e session des assises a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Agier. La Cour n'a eu à statuer que sur deux excuses. M. Beau a fait valoir l'obligation où il était d'assister journellement, en sa qualité de conseiller municipal, à la discussion du budget communal. M. Schmit a produit un certificat constatant qu'il était dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré, à raison de douleurs rhumatismales causées par 80 ans d'âge. La Cour a sursis à statuer à l'égard de ces deux jurés.

Les jurés de la session extraordinaire de juin, présidée par M. Poutlier, ont fait une collecte, qui a produit 138 fr. 25 c., à répartir ainsi qu'il suit: 73 fr. 25 c. à la maison des jeunes détenus, et 65 fr. à la société d'instruction élémentaire.

— Sauvage comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Agier, sous l'accusation de blessures graves faites au nommé Henriot.

L'accusé, défendu par M. Bellier, a été acquitté. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Syrot, avocat de la partie civile, faisant application de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, a condamné Sauvage à 1000 fr. de dommages-intérêts, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

— En 1833 le sieur Ouvrard, alors soldat au 9^e régiment de ligne en garnison à Orléans, avait fait la connaissance de la demoiselle Heinhault. Il s'établit bientôt entre eux des relations intimes qu'ils entretenaient avec l'assurance mutuelle de se marier plus tard. Cette intimité dura trois ans; toutefois, pendant ce temps divers événemens étaient survenus: le sieur Ouvrard avait quitté le service; puis, bientôt après, il l'avait repris en qualité de remplaçant dans le 61^e régiment de ligne. Le prix de son remplacement avait été de 1,800 fr.; divers à-comptes lui avaient été payés, et enfin le 6 juillet 1835, la demoiselle Heinhault, munie de sa procuration, avait touché, en son nom chez un notaire d'Orléans, une somme de 1,200 fr. restant due sur le prix du remplacement. Sur cette somme la demoiselle Heinhault consacra celle de 200 fr. à payer une dette contractée à Orléans par le sieur Ouvrard, lui envoya en différentes fois une autre somme d'à peu près 200 fr.; de sorte qu'elle ne lui restait plus comptable que de celle de 800 fr. Le sieur Ouvrard, plein de confiance en la demoiselle Heinhault, s'en rapportait absolument à elle pour le placement de ses fonds; de son côté la demoiselle Heinhault mettait à contribution cette petite fortune qu'elle considérait comme commune entre elle et le sieur Ouvrard, car en parlant de cette somme elle disait *notre argent*. Tout alla de façon que vers le mois d'octobre dernier il ne restait plus à Ouvrard qu'une somme de 500 fr. A cette époque il écrivait à la demoiselle Heinhault d'opérer le placement de cette somme et elle lui répondait qu'elle l'avait placée en effet pour deux ans. Toutefois, à partir de ce moment, la correspondance du sieur Ouvrard est tout empreinte d'une certaine défiance; quelques soupçons lui étaient venus à l'esprit sur la fidélité de la demoiselle Heinhault, et comme mandataire et comme maîtresse. Celle-ci essayait dans toutes ses lettres des justifications que l'événement n'a pas tardé à convaincre de mensonge. La dernière lettre qu'elle écrivit au sieur Ouvrard lui annonça que ne trouvant plus d'ouvrage de son état elle est entrée en maison à Paris, mais qu'elle ne lui donne pas son adresse parce que d'un moment à l'autre on doit partir pour la campagne.

Dans le même temps une lettre anonyme informait le sieur Ouvrard que la demoiselle Heinhault, sa fiancée, était sur le point de se marier, qu'elle employait le reste de l'argent qui lui avait été confié, à habiller à neuf son prétendu, à s'acheter des vêtemens et des bijoux pour sa noce qui se préparait. Pour le coup, le pauvre Ouvrard perdait tout, et fortune et maîtresse: il demande une permission à son colonel, et arrive à Paris le 18 avril dernier, précisément la veille du mariage projeté entre la demoiselle Heinhault et le sieur Poirier, ouvrier cordonnier. Il s'assure bientôt que son argent loin d'avoir été placé, avait au contraire été en grande partie dissipé, et que le reste servait au moment même, aux réjouissances et aux frais du mariage!

Le 18 avril vers minuit il guettait le retour de la demoiselle Heinhault qui était allée en partie de plaisir avec le sieur Poirier. Lorsqu'elle fut sur le point de rentrer chez elle il lui fit demander une entrevue par un ami commun: puis au même moment il se jette sur elle et la prenant dans ses bras il lui fait des reproches en lui disant: *mon amie tu veux donc m'abandonner!* Il cherchait à l'entraîner, mais elle le repoussa durement et lui signifia que tout était fini entre eux. Le lendemain au matin il se rendit de nouveau au domicile de la demoiselle Heinhault, et après avoir brisé la porte de sa chambre il voulut en enlever les meubles qu'il savait achetés de son argent: mais il ne put que les descendre dans la cour de la maison, la portière s'opposa à leur enlèvement.

Cependant le moment de la célébration du mariage approchait: cédant à une mauvaise inspiration, Ouvrard se rendit à la mairie du cinquième arrondissement, long-temps avant l'arrivée des futurs époux: il regardait avidement dans toutes les voitures qui entraient: enfin, les futurs époux arrivent avec leurs témoins: ils descendent de voiture; ils entrent sous le péristyle de la mairie; la demoiselle Heinhault se préparait à entrer dans la salle des mariages: tout-à-coup Ouvrard se présente à elle, elle affecte de ne pas le reconnaître; alors Ouvrard tirant son sabre, en porta plusieurs coups sur la demoiselle Heinhault et la frappa avec une telle promptitude qu'il lui fit trois blessures, une à la tête et deux au bras droit avant qu'on ait eu le temps de se précipiter sur lui et de le désarmer: il ne fit aucune résistance et se laissa arrêter et emmener par les gardes nationaux du poste de la mairie: au reste, les blessures n'avaient aucune gravité, car elles n'empêchèrent pas la célébration du mariage.

C'est à raison de ces faits que le sieur Ouvrard avait été cité à la huitaine dernière devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures: par suite des débats commencés, M. l'avocat du Roi ayant remarqué que du récit des faits résultaient quelques charges tant contre la demoiselle Heinhault, aujourd'hui femme Poirier, que contre le sieur Poirier lui-même; la première sous la prévention d'abus de confiance à l'égard du sieur Ouvrard, et le second sous celui de complicité dudit délit, a requis un supplément d'instruction pour qu'on pût joindre les deux affaires; et c'est ainsi que le sieur Ouvrard, et les sieur et dame Poirier comparaissent aujourd'hui tous les trois devant la sixième chambre.

Un grand nombre de témoins entendus viennent déposer des faits relatifs aux blessures, et que nous avons exposés ci-dessus.

La femme Poirier avoue bien avoir connu le sieur Ouvrard avant son mariage et avoir eu long-temps l'intention de l'épouser. Passant ensuite à la justification de l'emploi des fonds qu'elle avait touchés en vertu de la procuration du sieur Ouvrard, elle prétend lui en avoir envoyé une assez grande partie en différentes fois, et avoir employé le reste.

M. le président: Quel emploi en avez-vous fait?
La femme Poirier: J'en ai fait l'usage qu'il m'avait indiqué; j'ai acheté mon ménage.

M. le président: Il vous avait bien indiqué d'acheter un ménage, lorsqu'il pensait que vous vous marieriez ensemble; mais son intention ne pouvait être évidemment que vous achetassiez un ménage, pour le donner à un autre. (On rit.)

La femme Poirier: J'ai acheté deux paires de draps, des serviettes et plusieurs autres objets de première nécessité.

M. le président: Mais, encore un coup, en faisant ces acquisitions pour monter le ménage d'un autre, vous ne répondez pas du tout aux vœux du sieur Ouvrard, et d'ailleurs ces acquisitions sont par trop minimes pour avoir pu épuiser la somme dont vous étiez restée comptable envers lui.

La femme Poirier: C'est pourtant comme ça.
M. le président, au sieur Poirier: Avant d'épouser votre femme, vous n'ignoriez pas qu'elle avait connu le sieur Ouvrard?

Le sieur Poirier: Non, Monsieur le président; mais ça n'aurait pas été la première demoiselle qui aurait eu une connaissance. (Hilarité.)

M. le président: Au reste, cela vous regarde; mais comment expliquer votre recherche en mariage: votre femme a 49 ans et vous n'en avez que 30.

Le sieur Poirier: Il paraît que nous nous convenions tout de même.

M. le président: Vous n'aviez rien.

Le sieur Poirier: C'est vrai.

M. le président: Elle-même paraissait n'avoir rien non plus, et on ne concevrait pas que vous l'eussiez épousée malgré cette disproportion d'âge, si vous n'aviez été instruit qu'elle possédait réellement quelque chose lui restant sur ce qu'elle avait été autorisée à toucher pour le compte du sieur Ouvrard; vous saviez qu'elle avait une somme de 500 fr. environ, et pour vous c'était beaucoup pour un commencement de ménage.

Le sieur Poirier soutient au contraire qu'il était convaincu que sa femme n'avait rien du tout, et il invoque à ce sujet le témoignage d'un chiffonnier qui lui a fait l'amitié de lui prêter une centaine de francs.

La chiffonnière est entendue en effet: elle convient avoir prêté de l'argent au sieur Poirier.

M. le président: N'est-ce pas vous qui avez négocié le mariage?

La chiffonnière: Dam! c'est moi, si vous le voulez d'une façon; voilà comme ça s'est fait; j'étais au bal avec Madame et Monsieur aussi: Monsieur étant à côté de moi, me dit en regardant Madame: « Mais, tenez, voilà une petite femme qui ferait joliment mon affaire. » Je lui ai répondu: « Dam! si vous croyez que ça ferait joliment votre affaire... » Et insensiblement tout s'est arrangé. (On rit.)

Le sieur Ouvrard convient bien avoir donné le coup de sabre; mais il prétend qu'il n'y avait aucune préméditation de sa part; il ne s'était rendu à la mairie que dans l'intention de revoir la demoiselle Heinhault et de lui redemander son dû; mais, indigné qu'elle n'ait pas voulu seulement le reconnaître, et blessé profondément de l'insulte publique qu'elle lui avait faite, il n'a pas été le maître de réprimer un mouvement de vivacité dont il a beaucoup de regret.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention de blessures à l'égard du sieur Ouvrard qu'il blâme d'avoir fait un aussi condamnable usage d'une arme qui lui avait été confiée pour défendre et non pour frapper les citoyens; puis passant à l'abus de confiance imputé à la femme Poirier il l'établit en se fondant sur plusieurs lettres d'elle consignées au dossier et qu'il représente comme ayant été écrites pour donner le change au sieur Ouvrard qui en elle avait mis une confiance aveugle sur l'emploi de l'argent qui lui restait sur le prix intégral du remplacement.

Le ministère public soutient la prévention d'abus de confiance à l'égard de la femme Poirier, et en ce qui touche la complicité de son mari déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs des trois prévenus, condamne la femme Poirier à six mois de prison, 25 fr. d'amende, le sieur Poirier à deux mois de prison, 25 fr. d'amende; et le sieur Ouvrard à 15 jours de prison seulement; et statuant sur les conclusions du sieur Ouvrard, qui s'est constitué partie civile, condamne les époux Poirier à lui restituer la somme de 810 fr., fixe à un an la durée de la contrainte par corps, les condamne aux frais.

— Le sieur F..... ne connaît sans doute pas cette disposition de la coutume de Paris, qui porte que: *Donner et retenir ne vaut*, disposition reproduite par le Code civil, aux termes duquel toute donation entre vifs est, de sa nature, irrévocable: car il a fait assigner devant le Tribunal de paix du deuxième arrondissement, la demoiselle Pauline, à fin de restitution d'une bague que, dans un moment d'amoureux délire, il a galamment mise à son doigt. Or, la demoiselle Pauline, petite blonde au teint frais et vermeil, sans avoir étudié le Code civil ou la coutume de Paris, a pour principe que les cadeaux une fois reçus ne se rendent jamais.

Elle s'avance modestement à la barre, et avoue avoir reçu du sieur F..... la bague en question, mais elle refuse positivement de la restituer, attendu qu'elle lui a été donnée à titre de souvenir, et comme gage d'amitié. Cependant, à travers ses aveux ingénus, il est facile d'entrevoir qu'elle tient plus encore au don qu'au donateur.

M. le juge-de-paix fait judiciairement observer au demandeur qu'on s'expose à de telles aventures en courtisant ces demoiselles, puis il rend un jugement qui le déclare non recevable.

— Par suite d'un mandat délivré par M. le préfet de police, M. le commissaire de police Lenoir a fait arrêter hier, chez le nommé Cottin, logeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 3, quatorze individus qui sont tous accusés de vols.

Ce sont les nommés: Arnould (Hippolyte), âgé de 21 ans, commis chez son père, agent d'affaires, rue Pagevin, 17, et demeurant rue Pierre-Lescot, hôtel de Genève; Blacas (Louis Joseph-Hyacinthe), 26 ans, cuisinier; Clémency (Jean-Alexis), 22 ans, cocher, rue Saint-Eloi, 17; Cottin (Guillaume), dit *le Cottin*, 36 ans, logeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3; Devis (Charles-Louis-Henri), 20 ans, ouvrier horloger, rue de la Tixeranderie, 15; Dupont (Alexandre), 29 ans, peintre, rue Pierre-Lescot, 17, condamné libéré; Grappe (Auguste-Jean-Baptiste), âgé de 18 ans, garçon coffreur, rue Pierre-Lescot; Lasne (Dominique), 38 ans, marchand de bijoux faux, rue Saint-Honoré, 182; Michel (Denis-Joseph), dit *Motrel*, 18 ans, ciseleur, rue Pierre-Lescot, 17; Teutsch (Georges-Frédéric), 22 ans, garçon limonadier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 3; Vary (Alexandre-François), 20 ans, garçon coiffeur, demeurant dans la même maison; Scalber (François), garçon limonadier, 17 ans.

Après ces arrestations, des perquisitions ont eu lieu dans le domicile de Cottin et dans celui de tous les inculpés. Chez la plupart d'entre eux il a été saisi grand nombre de foulards, largons, bagues, bijoux, montres, etc., dont ils n'ont pu justifier la légitime possession. Ils ont été tous dirigés au dépôt de la préfecture de police. « Pendant que nous sommes en route, disaient-ils, allons de suite à la correctionnelle ou aux assises, ce sera une affaire toisée. »

— Les locataires de la maison 75, rue Sainte-Anne, où est situé l'Hôtel des Ambassadeurs, entendirent hier de longs gémissemens. Ils coururent aussitôt vers le lieu d'où partaient ces cris pour en connaître la cause. Là ils trouvèrent un jeune homme de 25 ans, en proie aux douleurs les plus vives.

Près de lui étaient deux fioles, dans lesquelles restaient encore quelques gouttes d'acide nitrique. Ce malheureux s'était empoisonné. On se hâta de lui administrer les secours nécessaires; mais il était trop tard; cet infortuné du nom de Joseph de D..., appartenait à une famille honorable; il était ex-lieutenant au 11^e régiment de ligne. Quant au motif de son désespoir, il paraît être le résultat d'une gêne à laquelle il pensait ne pouvoir jamais se soustraire.

— Hier, les employés de l'hôtel des postes ont eu à déplorer le suicide de l'un des plus anciens garçons de bureau. Mitelbrun, âgé de 80 ans, était depuis près de 60 ans attaché à l'hôtel des postes en cette qualité; mais son grand âge ne lui permettait plus de se rendre utile, on l'avait néanmoins conservé avec un traitement de 1000 fr. Ce malheureux avait oui dire qu'on devait le remplacer et supprimer son traitement. C'est alors que le désespoir s'est emparé de lui: après avoir tracé, en peu de lignes, les causes de sa mort, il s'est précipité d'un troisième étage sur le pavé, d'où il a été relevé sans vie.



Hier, dans l'après-midi, le sieur Olivier (Pierre), âgé de 49 ans, ouvrier potier de terre, se rendit rue du Cygne, pour visiter ses frères. Arrivé sur le carré où loge la dame Boisrenoult, teinturière en peaux, Olivier, cédant sans doute à une pressante nécessité, se permit de satisfaire un besoin; aussitôt la dame Boisrenoult, indignée d'un tel cynisme, poussa Olivier avec tant de violence qu'il tomba du haut de l'escalier sur les dalles de l'allée et expira sur la place.

James Munn et David With, matelots d'un navire américain, fraîchement arrivés à Londres, n'ont eu rien de plus pressé que de parcourir les rues de la capitale et d'acheter un parapluie, afin de braver les intempéries de l'air. Ils avaient fait de temps en temps quelques haltes dans les estaminets; la bière forte et surtout le gin leur portaient à la tête, lorsque leur marche sur le trottoir fut arrêtée par un nègre en livrée qui marchait gravement devant eux et ne paraissait pas vouloir leur céder le haut du pavé. Les deux matelots américains s'en offensèrent, et dirent qu'un misérable noir devait céder le pas à des hommes comme eux. Le noir, sans se décontenancer, leur dit: « Vous n'êtes pas ici à New-York; je suis libre ici tout autant que vous autres blancs. » De là une rixe furieuse: Munn frappa de son parapluie le nègre, qui se servit de cette arme pour se défendre. With vint au secours de son camarade: on renversa le nègre dans une espèce de mare formée par l'écoulement des eaux pluviales. Les passans regardaient tranquillement la lutte sans songer à séparer les combattans. Enfin les constables de la police arrivèrent: Munn et With passèrent la nuit au corps-de-garde, et le lendemain ils comparurent au bureau de police de la Tamise.

Le nègre a apporté ses habits tout déchirés, et réclamé en outre la restitution d'une bague en or enrichie de pierreries qu'il a per-

due dans la bagarre, et que, selon lui, il a achetée au Bengale 22 roupies (environ 55 fr.).

M. Bullantine, magistrat, a condamné les deux matelots à 20 shellings d'amende, à 12 shellings (15 fr.) de dommages et intérêts envers le nègre, et a ordonné un plus ample informé contre With et Munn pour les outrages qu'ils ont commis envers les agens de police lors de leur arrestation.

Le magistrat a de plus ordonné que l'on ferait des recherches pour savoir ce qu'est devenue la bague d'or, que l'on a vu ramasser par un passant.

M. Victor Augier, auteur de plusieurs ouvrages de jurisprudence, dont nous avons rendu compte dans le temps, vient d'être nommé avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE RÉPARATEUR,

ASSURANCE GÉNÉRALE CONTRE L'INCENDIE.

CAPITAL SOCIAL: CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Cette Compagnie, établie en commandite depuis le 31 août 1835, a déjà des agences organisées dans 52 départemens; son siège provisoire, à Saint-Quentin [Aisne], doit être transféré à Paris; elle a atteint le plus haut degré de perfectionnement possible par son système d'agens intéressés. Ses succès permettront de donner aux actionnaires 15 p. 100 environ de bénéfices et d'intérêts pour 1836, sur la portion réalisée des actions maintenant émises. S'adresser à M. VILLETTE, directeur-gérant, à Saint-Quentin, ou à MM. les agens principaux d'arrondissement, soit pour assurer les propriétés, soit pour obtenir des actions ou des emplois d'agens principaux.

BANDAGES HERNIAIRES

A ressorts élastiques, à vis de pression et à charnière ou brisure [invention WICKHAM], Propriétés pour toutes sortes de hernies, sans sous-cuisses et sans fatiguer nullement les bandes. Pour les voir et les essayer, s'adresser à MM. WICKHAM et HART, brevetés, rue Saint-Honoré, 257, près de celle Richelieu, à Paris. Pour s'en procurer par lettres, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. Ils tiennent aussi un assortiment de suspensoirs sur les meilleures constructions. [Il y a une entrée particulière aux cabinets d'application.]

PENSION DE DAMES ENCEINTEES.

Avec jardin, dirigée par M^{me} JULLEMIER, sage-femme. — On y trouve soins et discrétion. M^{me} JULLEMIER est seul possesseur du SAUTEUIL MÉDICAL, pour éviter en partie les douleurs de l'accouchement. — Rue Bleue, 19 [quartier de la Chaussée-d'Antin].

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

le **PARAGUAY-ROUX** SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS. Breveté deux fois, guérit en quelques minutes les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

ADJUDICATION DÉFINITIVE EN LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS Le mardi 21 juin 1836, heure de midi, par le ministère de M^e HALLIG, l'un d'eux. PROPRIÉTÉ SITUÉE A SARCELLES, Canton d'Écouen [Seine-et-Oise], à l'encoignure de la rue des Piliers.

Elle se compose: 1^o d'une Maison à l'italienne en retour d'équerre, élevée d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un belvédère, caves dans la longueur de la maison; 2^o d'un bâtiment à gauche en entrant, à l'usage du concierge; 3^o De deux pavillons à droite et à gauche, servant d'écurie et de remise; 4^o D'une grande cour au milieu des bâtimens; 5^o Et d'un jardin partie en potager, partie en bois et prairie, traversé par la rivière le Rhône, sur laquelle existe un pont en bois; Dans ce jardin existe une grande pièce d'eau alimentée par une source d'eau vive existant dans le jardin; une pompe, une serre et un bûcher; Cette Propriété est close, partie de mure mitoyens, partie de haies vives; elle est d'une contenance d'environ cinq arpens.

Mise à prix: 40,000 francs.

L'adjudicataire pourra prendre le mobilier garnissant ladite maison, en payant comptant la somme de 14,000 fr. S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, à M^e HALLIG, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, dépositaire du cahier d'enchère; et pour voir la Propriété, sur les lieux.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. DURMONT, AGRÉE, Rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 15 juin 1836, enregistré, passé entre 1^o M. Jean-Louis VALLETON, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124, mineur émancipé, et autorisé à faire le commerce. 2^o M. Paul-Prospér MAUBERT, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124. 3^o M. François TURLIN, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124. Appert: La société qui a été contractée entre les parties, par acte sous signatures privées, en date du 14 décembre dernier, enregistré le 15, sous la raison MAUBERT, TURLIN et VALLETON, ayant pour objet le commerce de vins, a été déclarée dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du dit jour 15 juin. M. MAUBERT a été nommé liquidateur de la société. Pour extrait: DURMONT.

Suivant acte reçu par M^e Carlier, notaire à Paris, le 8 juin 1836, enregistré, M. François PEYRE, chimiste, demeurant à Paris, rue Thévenot, 24, et M. François BREMOND, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé une société en nom collectif entre eux, seuls associés responsables, et en commandite seulement et par actions à l'égard des personnes qui adhéreront aux statuts de la société en prenant des actions, pour l'exploitation, en France seulement, d'un appareil économique et à vapeur, inventé par M. PEYRE,

et destiné à rendre potable l'eau de la mer et à faire simultanément la cuisine à bord des navires.

La durée de cette société a été fixée à quatorze ans et huit mois à compter du 1^{er} juin 1836, durée restant à courir du brevet d'invention; toutefois elle ne sera définitivement constituée que du jour où il aura été émis 50 actions; cette constitution sera constatée par un acte qui sera publié conformément à la loi. Le siège de la société est fixé provisoirement, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, à Paris; les gérans pourront le changer, pourvu que ce soit toujours à Paris. La raison sociale sera PEYRE, BREMOND et C^e. La signature sociale portera les mêmes noms et appartiendra à chacun des gérans, mais ils ne pourront en faire usage pour tirer, souscrire ou endosser des lettres de change, traites, billets à ordre, attendu que toutes les affaires de la société se feront au comptant, et ce, à peine de nullité.

Le fonds social a été fixé à la somme de 600,000 fr., représentés par six cents actions de 1000 francs chacune, divisées en deux séries. La première de 400 actions, dites payantes et au porteur; la deuxième, de 200 actions dites industrielles, dont cent seulement au porteur, et les cent autres nominatives. Ces 200 dernières actions ont été attribuées MM. PEYRE et BREMOND, à titre d'indemnité de l'abandon fait à la société du droit au brevet obtenu pour ledit appareil, et pour remboursement de leurs avances faites. Ces deux cents actions forment l'apport social de MM. PEYRE et BREMOND. La société sera administrée par MM. PEYRE et BREMOND, qui seront les seuls gérans. La dissolution de la société s'opérera: 1^o par l'expiration du temps fixé pour sa durée; 2^o par l'absorption du fonds social pour les besoins de l'entreprise; 3^o et par le décès des deux gérans.

DÉCES ET INHUMATIONS.

du 14 juin.

M^{lle} Boucaut, rue du Faub.-Poissonnière, 93. M^{me} Pinson, née Mousins, rue de la Tonnelierie, 27. M^{me} Chasselat, née Lataille, rue de l'Abbaye-Saint-Germain, 3. M^{me} Yvonne Cordonnier, née Molé, rue du Faub.-Saint-Jacques, 59. M^{lle} Touroude, rue de Fourcy, 7.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 17 juin. heures Senet, md de cristaux, concordat. 10

Cuvillier fils, charon-carrossier, nouveau syndicat. 10 Henoch fils aîné, négociant, vérification. 11 Millius frères et C^e, comm. de couleurs, id. 12 Ridet père, md boulanger, id. 3 Nicolle, md de vins, clôture. 12 Dame v^e Lagorez, md de pierres de carrières, id. 2 CLÔTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. heures Penjon, fab. de porcelaines, clôture. 11 Helft fils aîné, md de nouveautés, synd. 11

SIROP ET PÂTE DE NAFÉ-ARABIE

PECTORAUX approuvés par un brevet, un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et plus de 50 certificats des plus célèbres médecins, pour guérir les rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, enrouemens et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. Chez DELANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris; où l'on trouve le **RAGAHOUT DES ARABES** ALIMENT approuvé pour les convalescens, les dames, les enfans, les vieillards et les personnes délicates. [Se défier des fausses recettes et contrefaçons nuisibles à la santé.]

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la faculté de Paris et maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, auteur de divers ouvrages de médecine et de la nouvelle classification des maladies secrètes, breveté du gouvernement pour l'invention du VIN DE SALSEPAREILLE et du BOL D'ARMÉNIE purifiés et dépurés, honoré de médailles et récompenses nationales. A Paris, rue Montorgueil, n. 21.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. Il consiste dans l'usage des Bols d'Arménie pour les simples écoulemens, et dans l'emploi du Vin de Salsepareille pour tous les autres accidens. [Voir l'Instruction du Docteur ALBERT, sur la manière de SE TRAITER SOI-MÊME, qui se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.]

Le VIN DE SALSEPAREILLE et les Bols d'ARMÉNIE du docteur ALBERT sont AUTORIZÉS par brevets et ordonnances royales rendues les 1^{er} nov. 1833 et 3 nov. 1835.

DÉPÔTS DANS TOUTES LES VILLES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

Amiens, Bar.	Dunkerque, Le Roy.	Montpellier, Vergnes.
Angoulême, Dubert, place du Palet.	Gand, Frans de Bast, Fosses-Sic-Elisa.	Nancy, Ch. Jourdain. [29.]
Avvers, J. Van Eckhoven, Longue-Rue-Neuve.	Genève, La Rover-Rynouf p. de la Le Havre, Lemaire. [Cité, 53.]	Nantes, Leferre, r. des Dominicains, Nauty, Ferron, place du Bouffai.
Bayonne, Gilbert, place Saint-Jdidier.	Liège, Lehouat, r. Pont-d'Arroy, 52.	Nismes, Hebbat, r. de la Madeleine, 2.
Bayonne, Lebauf et Fils. [rin, 86.]	Lille, Dheret, rue de la Barre, 8.	Novelle-Orléans, Jules Lucas.
Bordeaux, Tapie, r. Judique-Saint-Boulogne, Seuz.	Lorient, Baris.	Rouen, Descont, rue de la Brut.
Bruxelles, Decati, r. Longue-des-Pierres, 9, près du Bois de la Ville.	Lyon, Brully, p. de la Préfecture, 13.	Rochefort, Harrier, r. des Flandres, 55.
Caux, Foyat, en face l'ancienne Poissonnerie.	Marseille, Loustan fils, pl du Mont-de-Piété, 5.	Rouen, Aubert, r. des Charrettes, 41.
Cherbourg, Vincent.	Metz, Gueret, r. Boucherie-Saint-George, 4.	Strasbourg, J. G. Kob, droguiste, r. des Hall-bardes, 21.
Dijon, Darantier, rue Verrerie.	Monis, Faumier, r. de Nimi, 172.	Toulon, Montjoye.

(Pour les villes non mentionnées, voir le Constitutionnel du 1^{er} ou du 2 de chaque mois.)

AVIS AUX INCURABLES.

L'Auteur continue à délivrer GRATUITEMENT le Vin de Salsepareille ou les Bols d'Arménie nécessaires à la guérison radicale de tous les malades réputés incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux des Juries médicaux et des Préfets. [Par Arrêté du 25 février 1835, le Vin de Salsepareille du Docteur ALBERT est exempt de droits.]

Consultations gratuites par correspondance en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. [Affranchir.]

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. [Aff.]

HERNIÉS.

Cure radicale, par une méthode américaine, sans opération et en 20 ou 30 j. MM. les doct. Hérisson et Carpenter, rue N^e-des-Mathurins, 12. Honoraires après guérison.

POUDRE NAQUET,

DENTIFRICE BALSAMIQUE, Pour l'embellissement de la bouche et donner aux dents la blancheur de l'ivoire. Fab. et entrep. gén. rue St-Honoré, 354, à l'entresol.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

24 MILLE F. DE RÉCOMPENSE. Ont été votés au Docteur OLIVIER pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS PECTORAUX, approuvés par l'Académie de Médecine. Consultations gratuites, rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

ÉTABLISSEMENT-OPHTHALMIQUE.

Pension destinée pour les maladies des yeux, opérations, et traitement par le médecin-oculiste de la maison, ou par tout autre que l'on voudrait choisir; consultations et pose des yeux artificiels de midi à 5 heures par le docteur de l'établissement, M. MONTEE, médecin-oculiste, faubourg Saint-Martin, 45, passage Brady.

OSMAN IGLOU

Ce Baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété inappréciable de fortifier les fibres de la peau, l'affermir et la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et empêche les rides; guérit couperose et boutons. Dépôt général, Brie, 25, rue Neuve-des-Mathurins, à Paris. Sous-dépôt, boulevard des Italiens, 2, chez Druelle.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE

de QUET, pharmacien à Lyon, est supérieur à tous les remèdes connus jusqu'à ce jour pour le traitement végétal dépuratif des maladies chroniques, des dartres et de toutes acrétes ou vice du sang. Dépôts à Paris: Chez Gaston-Regnaud, vis-à-vis le poste de la Banque de France; Nantes, chez Mercier; Rouen, chez Templier; Lille, chez Wiart; Strasbourg, chez Kob; Marseille, chez Brun; Toulouse, chez Plassan, tous pharmaciens; et dans toutes les villes de France et de la Belgique. [Voir la brochure.]

A la renommée des Chocolats de France, RUE DES SAINTS-PÈRES, 26.

THERÉOBROME

CHOCOLAT FROID A LA MINUTE. CORS, DURILLONS, OGNONS. Taffetas gommé pour guérir radicalement en peu de jours et sans douleur. Chez PAUL GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Il est d'un emploi facile et ne salit pas la chaussure.

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albion [coloration en blanc] des CHEVEUX. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. [Affranchir.]

BOURSE DU 16 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. hl.	pl. l.	pl. as.	de.
5% compt.	108 25	108 40	108 25	108 10	108 30
— Fin courant. . .	108 40	108 50	108 40	108 30	108 30
Esp. 1831 compt. . .	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—
Esp. 1832 compt. . .	—	—	—	—	—
— Fin courant. . .	—	—	—	—	—
5% comp. (c. n.) . .	80 15	80 35	80 15	80 35	80 35
— Fin courant. . .	80 15	80 35	80 15	80 35	80 35
R. de Napl. comp. . .	100 5	100 40	100 5	100 40	100 40
— Fin courant. . .	100 35	100 45	100 35	100 45	100 45
R. perp. d'Esp. c. . .	—	—	—	—	—
— Fin courant. . .	—	—	—	—	—

Morsaline et femme, le 21
Bourlé, md de merceries le 21
Chaperon, fabr. de boutons, le 23
Cordier, négociant, le 24
Lefebvre et Lefebvre et C^e, im-
primeurs sur étoffes, le 25

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et C^e.